



Liste des attributions déléguées au Président

Monsieur le Président est chargé par le conseil communautaire, pour la durée de son mandat :

| 1 – Affaires juridiques | |
|---------------------------------|--|
| 1 | Ester en justice au nom de la communauté d'agglomération, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté d'agglomération. |
| 2 – Marchés publics | |
| 2 | De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans les conditions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - Pour le fonctionnement et la gestion courante : quel que soit le montant dans la limite des crédits inscrits au budget ; - En cas d'urgence impérieuse conformément à l'article R.2122-1 du Code de la commande publique. |
| 3 – Urbanisme | |
| 3 | Formuler les demandes correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager ou de démolir ; - L'accomplissement des formalités auprès du service de publicité foncière en vue de l'acquisition ou de la cession de biens immobiliers. |
| 4 – Patrimoine / foncier | |
| 4 | Décider, en qualité de bailleur, ou accepter en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans, à titre gratuit ou onéreux ainsi que leurs avenants. |



5 – Ressources humaines

Recrutement

| | |
|------------|--|
| 5-1 | Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. |
| 5-2 | Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles. |
| 5-3 | <p>Procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23, alinéas 1 et 2, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Accroissement temporaire d'activité : pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;- Accroissement saisonnier d'activité : pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois. |